

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2011

L'an deux mille onze et le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mme BORELLO, Mr CRESPO, Mme SABY, Mr RAYNAL, Mlle CARLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mr GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mme COMBES (excusée), Mr MARTY (excusé), Mme DESFARGES-CARRERE (excusée), Mr RASKOPF, Mme BORIES (excusée), Mrs BALOUP (excusé), BUONGIORNO (excusé), DELBES, Mme RAHOU.

Secrétaire : Mr CRESPO.

Après avoir effectué l'appel et fait part des personnes excusées, Monsieur le Maire rappelle que ce conseil municipal est probablement le plus important de l'année, car sont inscrits à l'ordre du jour, le vote du budget primitif, les décisions relatives aux subventions et au régime indemnitaire.

Avant d'aborder la première question, Monsieur le Maire souhaite que chacun ait une pensée pour Chantal Galinier et Michel Marty qui ont perdu leur maman et leur papa cette semaine, et pour Madame Garrigues qui a eu le malheur de perdre son frère dans des circonstances dramatiques, cette semaine également.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu de la séance du 14 mars est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- droits de préemption non exercés,
- marché avec l'entreprise Loisirs et Diffusion pour la fourniture de sols souples à la crèche,
- convention avec la C2A, la régie de quartier de Lapanouse et l'association ADELIA pour la réalisation de travaux pour l'ouverture d'un chemin rural entre Savin et la Palatié,
- modification de la régie de recettes du Centre Social,
- convention avec ARC Consultante pour la prestation Thé parent.

BUDGET PRIMITIF 2011 - COMMUNE - n° 11/32

Service : Finances

Monsieur Boudes présente le budget primitif de la commune sous la forme d'un diaporama.

La première diapositive rappelle les résultats du compte administratif 2010 :

- prévisions budgétaires du prélèvement pour financer les dépenses d'investissement : 722 809,51 euros,
- prélèvement réalisé : 247 493,13 euros.
- Résultat repris à la section de fonctionnement en 2011 : 777 441,85 euros

Section d'investissement

Monsieur Boudes confirme qu'entre la séance du 14 mars dernier au cours de laquelle furent exposées les orientations budgétaires et la séance d'aujourd'hui, aucune modification n'est intervenue.

Il présente les différentes fonctions :

- services généraux : 64 100 euros,
- enseignement : 70 000 euros – il s'agit de travaux réalisés en régie pendant les vacances scolaires,
- jeunesse : 2 500 euros,
- affaires culturelles : 11 000 euros,
- famille : 50 000 euros – les travaux d'aménagement du jardin de la crèche ont commencé,
- aménagement – services urbains – environnement : la plus grosse partie de l'investissement portera sur les acquisitions foncières pour l'aménagement du centre ville, à savoir l'espace de la gare pour 410 000 euros, et le terrain situé entre l'espace Victor Hugo et l'ancien lavoir pour 144 500 euros.

Les subventions façades pour 5 000 euros, et les acquisitions de matériel à hauteur de 8 000 euros pour la signalétique du sentier du patrimoine, figurent également dans cette fonction.

- aménagement – services urbains – environnement :
 effacement des réseaux : rue du Barry et square Sabanel : 60 000 euros,
 environnement : route Vieille des Avalats : 5 000 euros,
 espaces verts : avenue Jean Jaurès et rue du Barry : 30 000 euros.

Madame Carles fait savoir que les habitants des Avalats ont été très satisfaits de la réunion sur l'aménagement de la route Vieille des Avalats, et qu'ils sont impatients que les travaux débutent.

Elle souhaite aussi que la municipalité réfléchisse à un petit aménagement du bas du chemin des Tilleuls.

Monsieur le Maire se félicite de l'adhésion des habitants des Avalats au projet d'aménagement de la route Vieille des Avalats, et Madame Bertrand ajoute que le CAUE a réalisé un excellent travail sur ce projet.

Monsieur Boudes présente un récapitulatif des différentes fonctions impactées par les investissements en 2011 : 895 100 euros auxquels sera ajouté un fonds de concours à la C2A de 25 000 euros pour dépassement du seuil autorisé sur les prévisions.

Il ne faut pas perdre de vue que les travaux réalisés par la C2A, le sont sous l'autorité de la commune et font partie des investissements réalisés sur la commune :

- voirie : chemin de la Mouyssetié : 110 000 euros, rue du Barry : 160 000 euros,
 - aménagement du centre ville : maîtrise d'œuvre 200 000 euros, mission SPS : 2 000 euros, bureau de contrôle : 2 100 euros.
 - éclairage public (compétence transférée depuis janvier 2010) : 75 000 euros, rue du Barry, rue Fort et avenue Jean Jaurès.

Total des investissements C2A : 549 100 euros TTC

La dotation prélevée sur l'attribution de compensation étant de 526 000 euros TTC, la commune devra verser la différence à la C2A, soit 25 000 euros sous forme de fonds de concours, si la commune réalise tous les travaux d'investissement.

Monsieur Boudes estime que le montant des travaux ne devrait pas dépasser les 526 000 euros ; le résultat global de 2010 n'est pas encore connu.

Total des restes à réaliser en dépenses : 64 548,11 euros, et 126 844,78 euros en recettes (fonds de développement territorial du Conseil Général).

Un graphique du total des investissements inscrits au budget primitif 2011 fait ressortir que la plus grande partie des dépenses est affectée aux acquisitions foncières.

Les 900 000 euros d'investissement pour la ville ajoutés aux 405 000 euros d'investissement de la C2A, font un total de 1 300 000 euros représentant la valeur moyenne investie au cours des 10 dernières années.

Monsieur le Maire souligne qu'en 28 ans de mandat, c'est la première fois qu'aucun investissement concernant le sport ne figure sur le budget.

Les recettes d'investissement

- emprunt : 410 000 euros pour l'acquisition de la Gare,
 - FCTVA : 175 000 euros,
 - Taxe Locale d'Équipement : 57 000 euros,
 - subventions : 122 000 euros,
 - amortissements : 136 000 euros,
 - dette récupérable : 247 000 euros,
 - prélèvement sur les recettes de fonctionnement : 200 853 euros.

Il ajoute que l'objectif cette année est de dégager le maximum d'excédent.

Les taux des contributions directes

Le taux de la taxe d'habitation est augmenté de 2,50 %, soit 9,54 % pour 2011, produit attendu 657 973 euros.

Le taux de la taxe du foncier bâti est augmenté de 1,80 %, soit 26,09 % pour 2011, produit attendu 1 521 386 euros.

Le taux de la taxe du foncier non bâti est augmenté de 2,45 %, soit pour 2011, 100,33 %, produit attendu 17 758 euros.

Si ces taux sont votés ce soir, le produit total attendu sera égal à 2 197 117 euros.

Evolution des bases, déjà présentée au cours du débat sur les orientations budgétaires :

- bases de la taxe d'habitation ; elles étaient en pleine expansion jusqu'en 2008, car il y avait beaucoup de constructions nouvelles à cette période, puis la crise est arrivée et on a assisté à une baisse de l'évolution des bases.

Evolution des taux d'imposition

- le taux de la taxe d'habitation est augmenté de façon plus importante que les deux autres taux car il est en dessous des taux moyens départemental et national, 9,54 % en 2011,
- le taux du foncier bâti est fixé à 26,09 % pour 2011, car toujours au dessus des références nationale et départementale,
- le taux du foncier non bâti se situe toujours bien au-dessus des moyennes mais le montant encaissé est de si faible importance que ce taux a peu d'importance.

Monsieur Boudes présente un tableau de la comparaison des taux de la taxe d'habitation des communes de l'agglomération en 2010 ; Saint-Juéry se situe dans le milieu du tableau avec la plupart des communes se situant entre 9 et 10 %. L'exception reste Saliès avec un taux de 18,86 %, qui demeure un cas particulier en raison de bases très faibles.

Encours de la dette

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2011 est de 3 259 082,27 euros.

Parmi les prêteurs figurent :

- la Caisse des Dépôts et des Consignations : 70 913,11 euros,
- la C2A : 274 672,42 euros ; emprunts pour le boulodrome et le tennis qui sont des équipements qui avaient été transférés à la C2A, puis rendus à la commune.
- le Crédit Local de France : 738 704,80 euros,
- le Crédit Agricole : 671 164,29 euros,
- la Caisse d'Epargne : 1 503 627,65 euros.

Monsieur Boudes ajoute que si la commune était dans l'obligation d'emprunter chaque année entre 800 000 et 1 million d'euros, et ce pour les 3 ans à venir, elle serait encore dans des normes acceptables d'endettement.

Tableau du personnel au 1^{er} janvier 2011, il n'y a pas de prévisions d'embauches prévues, uniquement des titularisations.

Section de fonctionnement - Dépenses

Monsieur Boudes explique qu'il ne va commenter que les gros chapitres de la section de fonctionnement ; l'année 2010 ayant été considérablement impactée par les transferts, il est difficile d'établir une comparaison, et certaines sommes peuvent paraître anormales.

- atténuation de produits : 283 603 euros en 2010, et rien pour 2011 ; en 2010, il s'agissait du versement par avance de l'attribution de compensation,
- charges exceptionnelles : 622 251 euros en 2010, 15 000 en 2011 ; le montant de 2010 comprenait l'excédent de 610 000 euros du service assainissement,
- dépenses imprévues : 360 000 euros ; Monsieur Boudes espère que ce crédit ne sera pas utilisé, et qu'il se retrouvera en excédent en 2012,
- virement à la section d'investissement : 200 853 euros, somme nécessaire à l'équilibre de l'investissement 2011,

Total des dépenses de fonctionnement : 5 502 941,85 euros.

En réponse à la question de Madame Portal, Monsieur Boudes précise que la rubrique "dépenses imprévues" permet de faire face à un dépassement dans une autre ligne budgétaire, par exemple si les besoins réels du chapitre charges de personnel dépassent 30 000 euros, cette somme serait prélevée sur les dépenses imprévues.

Section de fonctionnement - Recettes

- excédent de fonctionnement : 1 343 607 euros en 2010 en raison du transfert de l'assainissement, et 777 441 euros en 2011,
- travaux en régie : leur montant est difficile à définir à l'avance, il varie en fonction des travaux réalisés par les agents communaux,

Monsieur Boudes indique que la section de fonctionnement est équilibrée à 5 502 941 euros, et la commune devrait dégager un excédent supplémentaire par rapport à 2010, qui sera le bienvenu en prévision des travaux du centre ville.

Section d'investissement - Dépenses

- Déficit d'investissement : 309 789 euros ; il s'agit du déficit d'investissement constaté en 2010 auquel ont été ajoutés les restes à réaliser,
- dépenses imprévues : 111 303 euros permettant d'abonder n'importe quel chapitre de la section afin de faire face à une dépense comme par exemple l'achat d'une tondeuse,
- remboursement de la dette : 260 400 euros plus 51 000 euros (transfert C2A).

Les autres chapitres reprennent les investissements nouveaux expliqués précédemment.

Section d'investissement - Recettes

- virement à la section de fonctionnement : 200 853 euros,
- emprunts : 410 000 euros,
- avance remboursable à la C2A : 247 000 euros représentant le capital de la dette récupérable.

L'équilibre de la section d'investissement s'obtient en ajoutant les restes à réaliser et les prévisions, soit 1 722 190,91 euros.

Monsieur Boudes fait remarquer que ces chiffres sont fidèles à ceux présentés au cours du débat sur les orientations budgétaires, sachant que les dépenses sont toujours quelque peu surestimées et qu'au contraire les recettes sont minimisées, ainsi la situation financière de la commune peut être qualifiée de saine.

Il annonce que la Dotation Globale de Fonctionnement 2011 a subi une baisse non négligeable de 23 000 euros, ce qui représente un point d'impôt.

Si l'on ajoute à ces 23 000 euros, le montant, égal lui aussi à 23 000 euros, de la diminution de la dette récupérable, ce sont 46 000 euros en moins dans le budget de la commune.

Monsieur De Gualy demande les raisons de la baisse de cette diminution de la DGF.

Monsieur Boudes explique que cette diminution est liée à la baisse du complément de garantie de 218 000 à 205 000 euros et de la dotation base des communes qui est passée de 674 000 à 664 000 euros, soit un total de 23 000 euros.

Monsieur Boudes ajoute que le dernier chiffre du recensement de la population a pu être pris en compte, en effet Saint-Juéry a perdu 100 habitants.

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat n'a pas caché sa volonté de baisser la DGF, en accusant les collectivités locales d'être trop dépensières. La DGF n'a augmenté pour aucune collectivité et les diminutions ont été plus ou moins importantes. Il ajoute qu'il devient difficile aujourd'hui d'établir des budgets en raison des fortes baisses des dotations de l'Etat.

Pour Monsieur Boudes, il est dommageable que les communes n'aient eu connaissance de ces chiffres que début avril, alors qu'un tiers de l'année est déjà passé.

Monsieur le Maire fait procéder au vote du budget primitif 2011 de la commune.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRIMITIF 2011 – Service des eaux - n° 11/33

Service : Finances

Monsieur Boudes rappelle que le budget du service des eaux est un budget autonome qui a de la peine à survivre, car depuis une dizaine d'années la consommation d'eau diminue et la commune ne peut augmenter le prix du m³ d'eau plus que nécessaire.

Le récapitulatif des résultats antérieurs 2009 et 2010 fait apparaître un résultat global en section de fonctionnement de 64 099 euros en 2010, et de 72 000 euros en 2009.

Monsieur Boudes ajoute que la commune a emprunté 120 000 euros l'an dernier et qu'un emprunt est également prévu cette année.

Le total des travaux d'investissement prévus en 2011 s'élève à 216 000 euros ; la moyenne des investissements pour les 8 dernières années est de 190 000 euros, mais tous les travaux ne sont pas réalisés.

Monsieur Boudes annonce que Saint-Juéry a subi une importante baisse de consommation au cours des 15 dernières années. Durant cette période, la quantité d'eau consommée occasionnait des recettes importantes qu'il aurait peut-être été judicieux d'affecter aux investissements.

Suite à l'étude effectuée par le cabinet EATC, une prospective des investissements possibles sera réalisée sur une durée de 20 ans.

Mr le Maire souligne que toutes les communes ont été touchées par la baisse de la consommation d'eau, Saint-Juéry probablement plus que les autres avec la fermeture d'entreprises comme Chabbert dont la consommation représentait un tiers de la consommation totale de la commune. La baisse de la consommation d'eau est naturelle, l'utilisateur a modifié son comportement depuis plusieurs années et il est de plus en plus attentif aux m³ d'eau qu'il utilise.

Monsieur Boudes signale cependant que depuis un an la consommation se stabilise, car le nombre de m³ vendus en 2010 est sensiblement le même que celui de 2009.

Monsieur le Maire explique également que la commune a beaucoup amélioré le contrôle de la déperdition d'eau, le rendement du service s'est grandement amélioré ; les fuites d'eau sont rapidement détectées grâce à la mise en place d'un système d'alerte informatique.

Monsieur Boudes donne quelques chiffres, pour illustrer ses propos :
en 1997, il a été consommé 1 065 000 m³,
en 2000, la consommation baisse mais atteint 923 000 m³,

en 2010, elle n'était plus que de 485 000 m³

Monsieur le Maire rapporte que le budget du service de l'eau est difficile à gérer, car les recettes baissent, mais toutes les charges fixes, entretien du réseau et pompage notamment, restent identiques.

Monsieur Boudes ajoute que Saint-Juéry produit une des eaux la moins chère du grand Sud-Ouest, 0,84 euros le m³ alors que dans d'autres communes, le prix du m³ atteint 3 euros.

Section de fonctionnement – Dépenses

- charges à caractère général : 273 000 euros,
 - charges de personnel : 154 000 euros,
 - autres charges : 6 000 euros,
 - charges financières : 24 500 euros,
 - charges exceptionnelles : 1 000 euros,
 - amortissements : 73 400 euros,
 - virement à la section d'investissement : 105 699 euros,
- Total : 637 599,48 euros

Section de fonctionnement – Recettes

- excédent de fonctionnement : 64 099 euros,
 - produits des services : 530 000 euros,
 - travaux en régie : 40 000 euros,
 - produits exceptionnels : 3 500 euros,
- Total : 637 599 euros 48.03

Section d'investissement – Dépenses

- amortissement subvention : 3 000 euros,
 - remboursement de la dette : 32 500 et 7 600 euros,
 - logiciels : 20 000 euros,
 - autres matériels : 11 000 euros,
 - travaux voirie : 185 000 euros,
- Total : 259 100 euros et restes à réaliser : 151 479 euros.

Section d'investissement – Recettes

- excédent d'investissement : 88 522 euros,
- virement de la section de fonctionnement : 105 699 euros,
- excédent de fonctionnement capitalisé : 62 957 euros,
- emprunts : 80 001 euros, en fonction des travaux qui seront réalisés, le montant de l'emprunt pourrait être de 50 000 ou 60 000 euros,
- amortissements : 73 400 euros 50.07

Monsieur le Maire fait procéder au vote du budget 2011 du service des eaux.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2011 - n° 11/34

Service : Finances

Mr Boudes propose d'augmenter le taux de la taxe d'habitation de 2,50 %, qui s'élève donc à 9,54 %

Le taux de la taxe sur le foncier bâti sera augmenté de 1,80 % pour atteindre 26,09 % et le taux de la taxe sur le foncier non bâti sera porté à 100,33 % soit une augmentation de 2,45 %.

En application de ces taux, la recette supplémentaire s'élèverait à 74 557 euros représentés par la hausse des bases pour 31 183 euros et la hausse d'impôt pour 43 374 euros.

Monsieur Boudes rappelle que les recettes de la commune sont amputées de 46 000 euros (moins 23 000 euros de dette récupérable et moins 23 000 euros de DGF). En revanche avec les charges générales, pétrole, gaz et électricité qui devraient augmenter de près de 20 % et aussi les charges de personnel avec les changements d'échelon et les promotions, il s'avère que la marge de manœuvre de la commune n'est pas très large.

En conséquence, M. Boudes indique qu'il a insisté pour parvenir à cette augmentation compte tenu du pourcentage de l'inflation pour 2010 qui est de 1,8 %.

Monsieur Boudes rappelle que la CAF diminue également ses prestations depuis 3 ans.

Monsieur le Maire souligne que toutes les aides de l'Etat diminuent, entraînant par voie de conséquence une baisse des subventions des conseils général et régional.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/1/2011 - n° 11/35

Service : Emploi

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – Année 2011 - n° 11/36

Service : Finances - Subventions

Monsieur Crespo propose comme chaque année d'octroyer des subventions aux associations de la commune ; ces subventions ont été reconduites dans leur montant, sauf pour deux associations :

- la SNSM, Société Nationale de Sauvetage en Mer, dont le montant est passé de 200 à 100 euros. En 2010, cette association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros pour l'acquisition d'un bateau, et de plus elle ne semble pas très intéressée par la vie de la commune, elle n'a pas souhaité intégrer l'Omeps,

- l'Association Sports et Loisirs Tirs ne percevra que 150 euros, à la place de 550 euros de l'an passé ; 61 adhérents de cette association résident hors commune et 4 seulement sur Saint-Juéry. De plus l'association n'organise aucune activité sur la commune et ne s'associe jamais aux manifestations de la commune.

En revanche, il a été décidé de verser une subvention de 200 euros aux "Chevaliers du Monde", une association de motards qui organise des journées caritatives.

Monsieur le Maire ajoute que le président et plusieurs membres de l'association habitent la commune, le siège de l'association se situe à la Maison des Associations, et ses membres sont prêts à s'impliquer dans toutes les manifestations de la commune.

Monsieur Crespo ajoute qu'une subvention exceptionnelle de 100 euros sera versée au SJO Cyclisme pour un partenariat avec la ville de Castelsarrasin afin que le logo de Saint-Juéry puisse figurer sur les maillots d'une équipe cycliste.

Toutes les autres subventions sont reconduites sans augmentation.

Madame Galinier constate que le Foyer socio-éducatif du collège avait bénéficié en 2010 d'une subvention exceptionnelle et qu'il ne perçoit rien en 2011.

Il s'agissait d'une subvention ponctuelle pour financer la participation d'élèves du collège à un festival du cirque.

Monsieur Kowalczyk constate une baisse de la subvention allouée à l'école maternelle René Rouquier, il souhaiterait en connaître la raison.

Monsieur le Maire répond qu'il est attribué un montant forfaitaire par élève, donc la subvention varie en fonction de l'effectif de l'école, si l'effectue baisse, la subvention diminue également.

Madame Galinier constate que le détail de la subvention au titre du CEL d'un montant de 13 000 euros, n'apparaît pas sur la délibération.

Monsieur Boudes explique que la répartition fera l'objet d'une délibération à la rentrée, entre les différentes actions qui seront menées au cours de l'année.

Monsieur le Maire confirme que cette subvention n'est pas encore réellement attribuée.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTION 2011 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - n° 11/37

Service : Finances - Subventions

Madame Borello rapporte qu'il est proposé de verser au CCAS, une subvention d'un montant identique à celui de 2010, à savoir 15 000 euros.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Borello ajoute que le budget du CCAS est excédentaire de 90 000 euros. L'an dernier la subvention était passée de 45 000 à 15 000 euros.

Monsieur le Maire fait remarquer la situation budgétaire stable du CCAS.

Il est nécessaire de régler le cas des aides pour les trajets en bus, en effet, des modifications ont été apportées par la C2A et Albibus. Des tarifs ont été mis en place avec la nouvelle billettique d'Albibus, représentant des tarifs sociaux ; il convient de réfléchir à l'intégration de la participation de la commune dans ce nouveau dispositif.

CONVENTIONS AVEC L'O.M.E.P.S. - n° 11/38

Service : Finances - Subventions

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Crespo précise que la somme allouée de 89 500 euros englobe les emplois et le fonctionnement.

Monsieur le Maire annonce que suite à la dernière assemblée générale de l'OMEPS, le président a été reconduit dans ses fonctions.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU SAUT DU TARN - n° 11/39

Service : Finances - Subventions

Monsieur le Maire fait savoir que l'assemblée générale du Syndicat Mixte du Saut du Tarn au cours de laquelle sera voté le budget 2011 aura lieu demain, 12 avril.

Une augmentation de 2 500 euros a été demandée, afin de porter la participation de la commune à 54 400 euros, sans la prise en compte de la subvention complémentaire.

Monsieur le Maire rapporte que la demande d'augmentation du budget concerne le personnel ; si 10 000 euros ont été sollicités, le conseil général n'a accordé que la somme de 4 000 euros, après plusieurs entretiens avec le président du conseil général.

DELIBERATION

Monsieur le Maire assure que le Syndicat tente de maîtriser au mieux les dépenses ; grâce à une dotation d'EDF, datant de 20 ans, il y a encore un peu de marge en investissement, et ce malgré les dépenses importantes engagées sur les toitures du Musée et de la centrale n° 2, et sur la réfection du local d'entrepôt du matériel.

Cependant des investissements restent encore à réaliser, il est notamment prévu la mise en place d'une signalétique dans la commune, avec des nouveautés telles que de grandes photos sur les fenêtres de la centrale n° 2 visibles depuis le pont.

Monsieur le Maire ajoute que le Musée a beaucoup de projets en terme d'animation, et grâce à un gros travail de démarchage un grand nombre de ces manifestations est financé par des mécènes tels que les Acières, l'entreprise Nadalin, Carrefour Market, Cap Immobilier. Une soirée des mécènes se déroulera le 28 avril, en présence de Madame la Préfète, de Monsieur le Président du Conseil Général ainsi que du Président de la DRAC.

PROMESSE DE VENTE DE LA PARCELLE C 1285 A LA SOCIETE ITAS TIM - n° 11/40

Service : Domaine et patrimoine - Aliénation

Monsieur le Maire annonce l'arrivée de la TNT sur la commune ; afin qu'elle puisse être reçue aux Avalats, il est nécessaire d'aménager le relais des Avalats, situé en bordure de la route de Villefranche.

Monsieur le Maire rapporte que deux relais desservent actuellement les Avalats : l'un appartient à TDF et est implanté sur un terrain qui est propriété de TDF, et l'autre appartient à la commune et se trouve sur un terrain communal.

L'arrivée de la TNT rend obsolète ces deux relais qui n'auront plus aucune utilité, il est donc nécessaire de construire un nouveau relais dont le coût de 90 000 euros sera supporté par le CSA.

Deux sociétés, TDF et ITAS TIM, ont répondu à l'appel d'offres pour la réalisation de ce nouveau relais, c'est à dire pour le créer, le bâtir, le gérer, l'entretenir.

TDF est une société à 90 % américaine, ITAS TIM est basée près de Muret et son capital est entièrement français ; cette dernière société espère remporter la construction de ce relais, car ses prestations sont les moins chères.

Si TDF dispose d'un local en tant que propriétaire du terrain sur lequel est implanté l'ancien relais, ITAS TIM est contraint, afin de répondre à l'appel d'offres, de disposer d'un terrain.

Des responsables d'ITAS TIM ont proposé de racheter le terrain d'une contenance de 50 m² appartenant à la commune, au prix de 4 000 euros après négociations avec Monsieur Delpoux.

Mais si ITAS TIM ne décroche pas l'appel d'offres, la société n'achètera pas le terrain, et si la commune fait le choix de conserver ce terrain, la démolition de l'antenne implantée dessus, sera à sa charge.

DELIBERATION

Jusqu'à présent, les habitants des Avalats ne recevaient pas toutes les chaînes, avec ce nouveau relais, ITAS TIM assure que l'ensemble des chaînes de la TNT pourra être reçue, à l'exception de Canal Plus.

Cette opération ne coûtera rien ni à la commune ni aux Avalatois.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 31 - n° 11/41

Service : Domaine et patrimoine - Acquisition

Monsieur Delpoux explique que la parcelle AH 31 située sous l'espace Victor Hugo, appartient à Madame Bousquet.

A l'occasion de la révision du PLU, et de la restructuration du centre ville, la question s'est posée de l'aménagement de ce terrain, situé en plein centre ville.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que les héritiers de Monsieur Bousquet n'étaient pas favorables à l'achat de cette parcelle par la mairie ; leur prix de vente était fixé à 150 000 euros, alors que l'évaluation des domaines s'élevait à 104 000 euros ; après négociations, la commune et la famille Bousquet se sont entendus sur la somme de 125 000 euros.

Monsieur Delpoux rappelle que la commune avait proposé ce terrain à Tarn Habitat pour la réalisation de logements sociaux, mais sa configuration ne permettait pas la construction d'un nombre suffisant de logements.

REGIME INDEMNITAIRE 2011 - n° 11/42

Service : Fonction publique - Régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire comprend deux enveloppes, l'une concerne les agents de catégorie C ; l'autre, les agents des catégories A et B.

Monsieur le Maire souligne la complexité du régime indemnitaire : des primes existent pour certaines catégories, les pourcentages d'attribution diffèrent suivant les grades, l'appellation même des primes changent avec la catégorie.

Il indique que globalement l'augmentation 2011 du régime indemnitaire sera très légère, à l'exception de celle appliquée au régime indemnitaire des agents de la catégorie C. En effet, suite aux négociations sur les primes menées avec la C2A depuis deux semaines, il est ressorti que le régime indemnitaire de la commune était inférieur à celui des autres collectivités. A Saint-Juéry, son montant est égal à un SMIC net, alors qu'il équivaut à un SMIC brut, au minimum, dans les autres collectivités.

Pour 2011, le montant du SMIC net est de 1 073 euros, le SMIC brut est de 1 365 euros, ce qui a pour conséquence une différence de 300 euros sur la prime de fin d'année.

Monsieur le Maire souhaite qu'un rattrapage sur deux ans soit effectué afin que les agents de la commune de Saint-Juéry ne soient pas défavorisés par rapport aux salariés des autres communes de la C.2.A. En conséquence, les agents percevront 150 euros de plus en 2011 et autant en 2012.

Cette solution a été proposée en CTP lundi dernier, et Monsieur le Maire indique qu'elle a été bien accueillie par les représentants du personnel et adoptée à l'unanimité.

Le montant du régime indemnitaire pour les agents de la catégorie C passera de 1 108 euros à 1 365 euros en 2011, ce montant est versé en deux fois, en juin et en novembre.

Le coût du régime indemnitaire est de 125 000 euros pour le budget de la commune.

Madame Thuel demande quel est le coût de l'augmentation accordée ce soir pour la commune

Cette augmentation coûtera 6 918 euros environ cette année et 6 918 euros l'an prochain, répond Monsieur Boudes, soit une augmentation de 12 % pour la catégorie C.

Madame Thuel souligne que cette augmentation représente pratiquement un demi point d'impôt.

Monsieur le Maire est conscient de l'impact de cette augmentation sur le budget de la commune mais il lui semble important de maintenir un bon climat social, d'avoir un personnel performant, heureux de travailler sans avoir le sentiment d'être lésé.

Monsieur le Maire rappelle que ce vote porte sur les 125 000 euros du coût de l'ensemble du régime indemnitaire.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

PRIME DU PERSONNEL COMMUNAL - n° 11/43

Service : Fonction publique - Régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle que cette prime est bloquée depuis 2001, et que l'équivalent du SMIC est obtenu par revalorisation du régime indemnitaire chaque année.

Le montant de la prime est de 343 euros pour un agent à temps complet et de 282 euros pour un agent à temps non complet ; elle est versée en une seule fois au mois de décembre.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

MONTANT DES CONCOURS DONNES A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION DES FRANCAS SUR 2010 - n° 11/44

Service : Finances - Subventions

Madame Bertrand rappelle que la commune a passé un contrat de prestations de service avec les Francas de Saint-Juéry pour la mise en œuvre de leurs actions d'animation en direction des enfants de 3 à 11 ans. La commune met à la disposition des Francas des locaux et du personnel communal. Sur cette prestation de service, la CAF rembourse à la commune une partie de sa participation aux Francas. Elle demande donc par délibération que soit validé le montant de la mise à disposition.

Pour 2010, elle s'est élevée à 136 465.36 euros dont 88 762,12 euros pour la mise à disposition du personnel et 47 703.24 euros pour la mise à disposition des locaux.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Galinié souhaite connaître le nombre d'agents communaux mis à la disposition des Francas

Madame Bertrand répond qu'il y a en tout une dizaine de personnes dans toutes les écoles de la commune, qui sont mises à disposition des Francas.

Monsieur le Maire indique que cette année l'agent qui intervient le plus fréquemment aux Francas prend la retraite, et il souhaiterait que la commune puisse économiser son salaire.

Il lui paraît opportun d'engager des négociations avec les Francas, tout en respectant le nombre d'animateurs obligatoire par nombre d'enfants, qui est surveillé et contrôlé par la CAF.

Ces mises à dispositions sont valorisées et la commune perçoit une subvention égale à 60 % de la dépense ; ainsi lorsque la mise à disposition d'un agent revient à 10 000 euros, elle ne coûte que 4 000 euros à la commune.

CREATION DE LA SPL FUNERAIRE "POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS - n°

11/45

Service : Finances - Prise de participation

Monsieur le Maire rapporte qu'il a assisté avec Madame Carles à une réunion à la mairie d'Albi pour la présentation du nouveau pôle funéraire de l'Albigeois. Cette nouvelle structure remplacera la régie actuelle des Pompes Funèbres de l'Albigeois, en charge des services funéraires ainsi que le crématorium, qui sont deux entités différentes juridiquement même si les deux services cohabitent dans la même enceinte.

Vingt deux communes ont signé, il y a quelques années une convention avec les PFA afin des les autoriser à intervenir sur leur territoire.

Madame Carles précise que le nouveau bâtiment sera construit sur un terrain situé entre le cimetière de Caussels et le bâtiment des établissements Moré.

La nouvelle structure sera composée d'un crématorium très moderne, avec deux chambres mortuaires supplémentaires et d'une salle de recueillement plus grande et accueillante.

Les PFA appliquent des tarifs 30 % moins élevés que la concurrence privée.

Il était prévu à l'origine, la création d'un syndicat mixte composé d'associés privés, comme des banques, des assurances, des marbriers, puis le choix s'est porté sur une SPL, Société Publique Locale, dont les actionnaires ne sont que des collectivités. En revanche les employés ne sont pas des agents territoriaux, ce sont des emplois de droit privé ; il faut savoir qu'actuellement les 2/3 du personnel des PFA sont en CDI de droit privé, seuls les agents de la mairie d'Albi qui ont été transférés, sont soumis au régime des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire pose la question : la commune souhaite-t-elle adhérer à cette SPL, qui s'appellera "Pôle Funéraire Public de l'Albigeois".

L'action coûte 100 euros et le capital de la société s'élève à 800 000 euros, le risque financier est donc moindre pour la commune. Afin que les PFA puissent continuer à intervenir sur son territoire, comme elles le faisaient jusqu'à présent, il est nécessaire que la commune devienne actionnaire, tout comme les autres communes, puisque la convention est caduque.

L'achat d'une seule action suffit, explique Monsieur le Maire, car l'action correspond uniquement à un droit d'entrée, et non pas à une participation au capital que la société détient déjà à 98 %.

Il ajoute que quatre emplois seront créés à l'ouverture.

Monsieur le Maire fait remarquer que la région compte peu de crématoriums, outre celui d'Albi, les plus proches sont à Capdenac, et à Cornebarrieu ; ce dernier étant le seul du département de la Haute-Garonne, il est régulièrement saturé.

Madame Carles fait savoir que les aveyronnais et les montalbanais sont souvent dirigés vers le crématorium d'Albi.

Elle souligne qu'il est peu probable que la structure fonctionne avant la fin de ce mandat, soit en 2014.

Un Conseil d'Administration de 9 personnes sera créé pour gérer cette SPL, 6 de la mairie d'Albi et 3 des communes extérieures ; il a été souhaité que Saint-Juéry soit représentée, et Monsieur le Maire propose que Madame Carles assure cette mission au sein du Pôle Funéraire Public de l'Albigeois.

DELIBERATION

1 abstention - Adopté à la majorité.

STATUTS 'POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :
Pôle Funéraire Public de l'Albigeois, en abrégé PFPA

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :
-la crémation
-le service extérieur des pompes funéraire
-toutes activités accessoires autorisées

Et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12 Route de Millau 81000 ALBI

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800 000 euros correspondant à la valeur nominale de 8 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Commune d'Albi, habilitée par délibération en date du 4 avril 2011 à concurrence de 797 600 euros
- Commune de Marrsac su Tarn , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Cunac , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Rouffiac , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Labastide Denat, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Sequestre , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Fraijairolles , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Terssac, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Lescure d'Albigeois, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Arhes, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Saliès, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Cambon, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Carlus, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint Juery, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Puygouzon, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Castelnau de Levis, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Denat, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Mailhoc, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Garric, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100. euros
- Commune de Villeneuve sur Vère, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Bellegarde, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Ambialet, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Marsal, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Cagnac les Mines, habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros
- Commune de Mouzies Teulet , habilitée par délibération en date du à concurrence de 100 euros

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 50 euros par action, soit 50. %.

La libération du surplus, soit la somme de 50 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 euros. Il est divisé en 8 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les

actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres dont 6 représentants de la ville d'Albi et 3 représentants des autres collectivités membres.

Les représentants des communes autres qu'Albi sont désignés par l'assemblée spéciale, selon les modalités précisées à l'article 19.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 65 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le Président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration sur proposition du maire d'Albi. Le conseil d'administration peut élire s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 7 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. Celle-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein les 3 représentants communs qui siègent au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 20– CENSEURS – COMITE D'ETHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de « censeurs » choisis parmi les actionnaires ou en dehors des actionnaires. Le nombre de censeurs est fixé à cinq. Quatre membres sont désignés par le Maire d'Albi. Le cinquième est désigné à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire.

Ils constituent un « comité d'éthique » indépendant qui a pour objectif de garantir aux collectivités et aux administrés que les missions exercées par la Société Publique Locale sont conformes à ce qui est attendu d'un service public.

Ce comité d'éthique peut remettre un rapport annuel, qui sera alors annexé au rapport annuel de la société et présenté en assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration auxquels ils sont convoqués. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

21.2 – Directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 65 ans au moment de sa désignation

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

21.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

Compte tenu de la nature des activités de la société, les administrateurs ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

23.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration. Elle ne saurait être supérieure à 44% de l'indice brut 1015 (majoré 820) de la fonction publique territoriale.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée. L'avis du comité d'éthique sera également sollicité au préalable.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités membres détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en oeuvre.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale

à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

35.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 46 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de deux ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2012

Représentants de la ville d'Albi : -

Représentants des autres communes : -

Les 6 élus de la ville d'Albi ont été désignés par leur conseil municipal

Les 3 élus des autres communes ont été désignés lors d'une réunion préalable réunissant les futurs actionnaires.

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

ARTICLE 49 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DESIGNATION REMPLACANT MR RASKOPF A LA COMMISSION ASSAINISSEMENT ET PREVENTION DES CRUES DE LA C.2.A. - n° 11/46

Service : Désignation de représentants

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la dernière réunion du conseil municipal, le remplaçant de Monsieur Raskopf, au sein de la commission économique de la C2A, avait été désigné. Monsieur Raskopf étant également membre de la commission assainissement, il convient de régulariser la situation, en désignant officiellement, Madame Portal comme membre de cette commission, puisqu'elle assurait son remplacement.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du 28 avril 2008 désignant les représentants de la commune dans les commissions de la C.2.A. et plus particulièrement la commission assainissement et prévention des crues,

VU la démission de Mr Roland RASKOPF,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DESIGNE Mme Martine PORTAL en lieu et place de Mr Roland RASKOPF comme représentant de la commune, pour siéger à la commission assainissement et prévention des crues de la C.2.A.

Adopté à l'unanimité.

Madame Saby fait remarquer que le chemin des Fontaines ayant été officiellement inauguré, et annoncé dans la presse, il serait souhaitable de réaliser le balisage du parcours, car beaucoup de personnes éprouvent des difficultés pour l'emprunter.

Monsieur Raynal répond qu'il est préférable d'attendre la décision du Conseil Général qui doit déterminer si le chemin est classé en GR (Grande Randonnée) ou en PR (Petite Randonnée). Ainsi dans le premier cas, le balisage sera rouge et blanc et le chemin constituera une variante du GR 36 ; dans le second, il sera jaune.

Monsieur Raynal considère que ce chemin a été inauguré trop tôt, avant qu'il ne soit terminé

Monsieur Kowalczyk fait savoir que la date d'inauguration a été imposée à la mairie par le Syndicat Mixte de Rivière Tarn dont les représentants n'étaient disponibles qu'à cette date pendant la semaine du Développement Durable. Il rappelle que le Syndicat Mixte de Rivière Tarn a financé les panneaux d'information implantés sur le chemin.

Monsieur le Maire rappelle que l'Harmonie Saint-Eloi se produit vendredi soir pour son gala annuel à la salle polyvalente.

Madame Saby annonce la création prochaine d'un agenda culturel trimestriel présentant les animations et manifestations prévues sur la commune. Il sera consultable sur le site internet de la commune, mais pourra également être adressé à toutes personnes qui en fera la demande par mail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	32	Budget primitif 2011 - Commune
2	33	Budget primitif 2011 - Service des eaux
3	34	Vote des taux d'imposition 2011
4	35	Tableau des effectifs au 1/1/2011
5	36	Subventions aux associations - Année 2011
6	37	Subvention 2011 au Centre Communal d'Action Sociale
7	38	Conventions avec l'O.M.E.P.S.
8	39	Participation de la commune au Syndicat Mixte du Saut du Tarn
9	40	Promesse de vente de la parcelle C 1285 à la Société Itas Tim
10	41	Acquisition de la parcelle AH 31
11	42	Régime indemnitaire 2011
12	43	Prime du personnel communal
13	44	Montant des concours donnés à titre gratuit à l'association des Francas 2010
14	45	Création de la SPL funéraire "Pôle funéraire public de l'Albigeois"
15	46	Désignation remplaçant Mr Raskopf à la commission assainissement de la C.2.A.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 11/38

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/04/2011 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0230 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny Business Park 78112 Fourqueux.

Décision n° 11/39

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/03/2011 de Monsieur FLAD Albert Charles Armand concernant l'immeuble situé rue François FLAD 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé rue François FLAD 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0259 et appartenant à Monsieur FLAD Albert Charles Armand demeurant 3 chemin des Crêtes 81990 Puygouzon.

Décision n° 11/40

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/04/2011 de Monsieur SABATIER Jacques Jean Guy Joseph concernant l'immeuble situé 28 rue Emile Roux 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 28 rue Emile Roux 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0132 et appartenant à Monsieur SABATIER Jacques Jean Guy Joseph demeurant 28 rue Emile Roux 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/41

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/04/2011 de Monsieur AAKSTER Jenne Roelof Carl concernant l'immeuble situé 65 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 65 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0117 et appartenant à Monsieur AAKSTER Jenne Roelof Carl demeurant Les Rives 81600 MONTANS.

Décision n° 11/42

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/04/2011 de Monsieur NERON Michel concernant l'immeuble situé 12 rue Jean Baptiste Clément 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 12 rue Jean Baptiste Clément 81160 SAINT-JUERY, cadastré AV 0244 et appartenant à Monsieur NERON Michel demeurant 12 rue Jean Baptiste Clément 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/43

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la consultation effectuée pour assurer la mission de contrôle technique de construction dans le cadre de l'extension et la réorganisation de la cuisine de la cantine de l'école René Rouquier,

Considérant que la société APAVE a présenté une offre avantageuse économiquement,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera signé un contrat avec la société APAVE SUDEUROPE SA dont le siège social est situé 20, rue Gustave Eiffel ZA Albitech pour assurer la mission de contrôle technique de construction dans le cadre de l'extension et de la réorganisation de la cuisine de la cantine René Rouquier.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 800 € H.T. (3 348,80 € T.T.C.). Cette dépense sera imputée sur les crédits 2011 du budget principal de la Ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/44

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/05/2011 de Monsieur NEEL Jacky Jean Luc concernant l'immeuble situé 10 rue Saint Exupéry 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 rue Saint Exupéry 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0047 et appartenant à Monsieur NEEL Jacky Jean Luc demeurant 10 rue St Exupéry 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/45

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/04/2011 de Monsieur COURREGES Joël Philippe François concernant l'immeuble situé 38 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 38 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0010 et appartenant à Monsieur COURREGES Joël Philippe François demeurant Les Carvels 81150 Labastide-de-Lévis.

Décision n° 11/46

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/04/2011 de Monsieur MAIURANO Serge concernant l'immeuble situé 3 rue Jean Baptiste Clément 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Jean Baptiste Clément 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0226 et appartenant à Mr MAIURANO Serge demeurant 3 rue Jean Baptiste Clément 81160 St-Juéry.

Décision n° 11/47

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/04/2011 de Monsieur JALADE Georges Jean Sylvain concernant l'immeuble situé 9 rue des Quintanières 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 rue des Quintanières 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0036 et appartenant à Mr JALADE Georges Jean Sylvain demeurant 135 avenue Jean Jaurès 81000 Albi.

Décision n° 11/48

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la consultation effectuée pour assurer la location, l'entretien et la maintenance des photocopieurs numériques destinés à équiper les écoles et les services de la mairie, à laquelle ont répondu les sociétés SOFEB S.A., KONICA-MINOLTA, RICHOU, ALKIA et TOSHIBA,

Considérant que c'est la société SOFEB S.A. qui a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera signé un contrat avec la société SOFEB SA dont le siège social est situé 20, Théron de Montaugé 31200 TOULOUSE pour assurer la mission de location (par l'intermédiaire d'un établissement financier), l'entretien et la maintenance de 9 photocopieurs destinés à équiper les écoles et les services de la mairie de SAINT-JUERY.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de :

- 1 268,12 € H.T. (1 516,67 € T.T.C.) par trimestre pour la location
- 0,0041 € H.T. (0,0049 € T.T.C.) la copie noire
- 0,039 € H.T. (0,0466 € T.T.C.) la copie couleur

Cette dépense sera imputée sur les crédits 2011 du budget principal de la Ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/49

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation d'un spectacle avec la compagnie L'oiseau Lyre intitulé "Chantons sous les toits avec Orlando" dans le cadre d'une animation du comité de quartier des Avalats.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette prestation par une convention,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association L'OISEAU LYRE représentée par Françoise RIGAL 47 rue de Cantepau 81000 ALBI, pour organiser le spectacle "Chantons sous les toits avec Orlando" qui aura lieu le 21 mai 2011 à 18 heures à l'ancienne école des Avalats à Saint -Juéry.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense :

- 750 € pour la prestation
- frais de SACEM

seront imputés sur les crédits du budget principal de la Ville, année 2011.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/50

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/05/2011 de Monsieur POUDAC Patrick Marius concernant l'immeuble situé 8 bis Chemin de l'Aalbare 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 8 bis Chemin de l'Albare 81160 St-Juéry, cadastré AD 0131 et appartenant à Mr POUDAC Patrick Marius demeurant 29 rue des Catalpas 12850 Onet le Château.

Décision n° 11/51

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée auprès des établissements bancaires Crédit Agricole, Caisse d'Epargne et Banque Populaire Occitane afin d'obtenir un prêt de 410 000 € pour financer les investissements de la Ville,

Considérant que c'est la Banque Populaire Occitane qui nous a remis l'offre la plus intéressante,

- D E C I D E -

Article 1 : Un contrat de prêt sera conclu avec la Banque Populaire Occitane dont le siège social est situé 33 - 43, avenue Georges Pompidou 31135 Balma Cedex pour le financement des investissements 2011 de la ville de Saint-Juéry.

Article 2 : Le montant du prêt est de 410 000 € remboursable trimestriellement sur 20 ans au taux de 3,950 %.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Aujourd'hui trente et un mai deux mille onze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 6 juin 2011, à 20 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
 - 3°) - Création d'emplois saisonniers
 - 4°) - Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
 - 5°) - Tarif salle ancienne école des Avalats
 - 6°) - Tarifs séjours d'été
 - 7°) - Remboursement d'une subvention à la D.D.C.S.P.P. à l'O.M.E.P.S. et au Capial
 - 8°) - Participation au paiement d'une facture de l'O.M.E.P.S.
 - 9°) - Participation de la commune aux frais liés au feu d'artifice du 13 juillet (Sabo en fête)
 - 10°) - Dénomination de l'école René Rouquier
 - 11°) - Taxes d'urbanisme - Demande de remise de pénalités
 - 12°) - Acceptation des V.R.D. du syndicat mixte du Saut du Tarn
 - 13°) - Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les communes d'Albi, Arthès, Castelnau de Lévis, Cunac, Fréjairolles, Lescure, Marssac, Puygouzon, Saint-Juéry et Saliès, pour l'acquisition de papiers et d'enveloppes.
- Questions diverses